



GESTION DES ABSENCES ISOLEMENT HORS CAS POSITIF ET CAS CONTACT

VERSION 25 AOÛT 2021

Cette fiche relative aux lignes de gestion en matière d'isolement des agents qui reviennent d'un pays étranger ou d'un territoire ultramarin, annule et remplace la précédente fiche diffusée le 30 juillet.

S'agissant de l'isolement des agents malades ou cas contact, il convient de se référer à la fiche VTT « position des agents » du 22/02/2021.

I. Situation des agents devant observer une période d'isolement lors du retour d'un pays étranger ou d'un territoire ultramarin

1.1 Retour d'un pays étranger

Une période d'isolement peut être prévue conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

La situation varie selon la provenance de l'agent.

Les pays sont classés en zones (verte, orange ou rouge) en fonction de la gravité de la situation sanitaire (des règles spécifiques s'appliquent pour le Royaume-Uni¹), et les mesures de contrôle des voyageurs de retour en France sont adaptées à ce classement (motif impérieux, tests de dépistage, preuve de vaccination et isolement).

Les listes des pays sont susceptibles d'être adaptées selon les évolutions de la situation épidémique².

Pour les agents ne présentant pas un schéma vaccinal complet, la période d'auto-isolement est de 7 jours pour les retours de pays de la zone orange et de 10 jours pour les retours de pays de la zone rouge.

1.2 Retour d'un territoire ultramarin

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré en Martinique, à la Réunion (décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021) et en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy (décret n°2021-990 du 28 juillet 2021) et en Guyane.

Les agents de retour de la Martinique, de Guadeloupe, de Guyane et de la Réunion qui ne présentent pas un schéma vaccinal complet, doivent respecter un isolement de 7 jours et réaliser un examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement.

¹ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/royaume-uni/>

² <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19>
(mise à jour au 19 août 2021).

En cas d'impossibilité de recours au télétravail, les agents de retour d'un pays étranger ou de l'outre-mer qui doivent observer une période d'isolement selon les textes en vigueur, sont placés en autorisation spéciale d'absence.

Les dispositions précédentes sont abrogées. Il convient de régulariser, de manière rétroactive si nécessaire, la situation des agents concernés en remplaçant la position « congé », « JRTT », « CET » ou autre congé, par une ASA.

Cette règle s'applique pour toutes les situations d'obligation d'isolement. Il appartient à l'agent de se renseigner pour savoir si son voyage à l'étranger ou en Outre-mer l'expose ou non à une telle mesure.

II. Les ASA pour personnes vulnérables

Les autorisations spéciales d'absence pour les personnes vulnérables sont toujours en vigueur.

La présente fiche sera mise à jour si de nouvelles dispositions concernant les personnes vulnérables devaient être adoptées.